

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.469 du 25 mars 2003

A. 50.503/XIII-2732

En cause : **la Société anonyme MARNEBEL,**
rue du Garage 3
4690 Bassenge,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la commune de Bassenge,**
- 2. la Commune de Bassenge,**
- 3. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1993 par la société anonyme MARNEBEL qui demande l'annulation de :

1. la décision implicite du Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement, les Ressources naturelles et l'Agriculture dans ses compétences, emportant, conformément à l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, rejet du recours introduit devant lui le 3 juillet 1989 et confirmation de l'ordonnance de police du bourgmestre de la commune de Bassenge du 7 juin 1989 interdisant le déversement de déchets quelconques rue du Garage à Eben-Emael, dans les installations de la société MARNEBEL;
2. pour autant que de besoin, l'ordonnance de police du bourgmestre de la commune de Bassenge du 7 juin 1989 interdisant le déversement de déchets quelconques rue du Garage à Eben-Emael, dans les installations de la société MARNEBEL;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.